



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-119

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- 09-2016-09-01-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 4
- 09-2016-09-05-003 - arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 6
- 09-2016-09-19-002 - arrêté relatif au régime de la fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP (1 page) Page 10
- 09-2016-09-01-005 - décision portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 11

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2016-09-27-001 - Arrêté préfectoral fixant les quotas de prélèvements de grand tétras et de lagopède alpin pour la campagne cynégétique 2016/2017 (2 pages) Page 12

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

- 09-2016-09-22-002 - AP 22 09 2016 ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 40 places géré par la fondation de charité pour les orphelins institut protestants (3 pages) Page 14
- 09-2016-09-22-001 - AP 22 09 2016 ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 14 places géré par l'association Hérisson Bellor (3 pages) Page 17
- 09-2016-09-12-002 - Arrêté préfectoral N° EN-016-MR-090 prolongation de mise en demeure-2-09-2016 (2 pages) Page 20

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

- 09-2016-09-23-001 - ARRÊTÉ accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des travaux de Fiabilisation du dispositif de débit réservé du barrage de BONAC concession hydroélectrique de BORDES dans le département de l'Ariège (5 pages) Page 22
- 09-2016-06-20-002 - Arrêté préfectoral (DREAL) relatif à la concession hydroélectrique L'Hospitalet Mérens (2 pages) Page 27
- 09-2016-09-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-54 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. (5 pages) Page 29

09-2016-09-23-003 - Arrêté préfectoral N° 2016-55 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Compétences ordonnancement secondaire

Programme 309. (2 pages)

Page 34

09-2016-09-26-001 - Décision portant délégation de signature à Marie Noëlle BALLARIN responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direccte LRMP (6 pages)

Page 36



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté portant délégation en matière domaniale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 4 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2016,

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

sera exercée par Monsieur Xavier KERVILLA, directeur du pôle de la gestion publique et par Monsieur Francis KUNTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 - La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY

Administrateur Général des Finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Madame Carole LACOUT, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier KERVELLA, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

Madame Carole LACOUT et Monsieur Xavier KERVELLA peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 septembre 2016

signé

Marie LAJUS



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques
de l'Ariège**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière du département de l'Ariège sera fermé, à titre exceptionnel, les lundi 10 et mardi 11 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 19 septembre 2016

Le directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
 55 Cours Gabriel Fauré
 BP 30086
 09007 FOIX Cédex

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Christian BREDOIRE	Service des Impôts des entreprises de Foix
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Pascal UGO Bruno ABELLA	Services des Impôts des particuliers – services des impôts des entreprises : PAMIERS ST GIRONS
Laurent DIEU Camel MESSEGHM Chantal BARES David MANHE Jean-Pierre LAROQUETTE Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE Jocelyne MATEO Murielle CHOLET Hubert SAUZON François MALATERRE Claire BAY Eric MEIRESONNE	Trésoreries : AX LA BASTIDE CASTILLON LE FOSSAT LAVELANET LUZENAC LE MAS D'AZIL MIREPOIX OUST SAVERDUN TARASCON VARILHES VICDESSOS
Fabienne VINCENT	Service de publicité foncière de Foix
Henri LAUNAY	Pôle Contrôle Expertise
Didier LACHEREZ	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Centre des impôts fonciers de Foix

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

A Foix, le 1^{er} septembre 2016
 Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
 Administrateur Général des Finances publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service environnement risques
Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les quotas de prélèvements
de grand tétras et de lagopède alpin pour
la campagne cynégétique 2016/2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement,
- Vu la stratégie nationale en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.3 d) ;
- Vu le volet galliformes de montagne du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 07 mai 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 22 septembre 2014, fixant les quotas de prélèvements de grand tétras et de lagopède alpin pour les campagnes 2014/2015 à 2017/2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016/2017, notamment les dispositions de son article 3 fixant les conditions de la chasse aux galliformes de montagne ;
- Vu le bilan démographique pour l'année 2016 publié par l'observatoire des galliformes de montagne le 8 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 9 septembre 2016 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans le piémont central, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 1,3 jeune par poule en 2016,
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans la haute chaîne centrale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 1 jeune par poule en 2016 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans la haute chaîne orientale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0,9 jeune par poule en 2016 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du lagopède alpin dans la haute chaîne centrale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0,58 jeune par poule en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Les quotas de prélèvements maximums de grands tétras par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Estellas-Paloumère	0
2. Castillonnais	2
3. Arize	0
4. Tabe	1
5. Trois Seigneurs (hors plan de chasse légal)	2
5. Trois Seigneurs (plan de chasse légal)	2
6. Pays d'Aillou	2
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
7. Biros	0
8. Haut Salat	3
9. Vicdessos	0
10 Haute Ariège Ouest (hors plan de chasse légal)	7
10 Haute Ariège Ouest (plan de chasse légal)	0
11. Haute Ariège Est	2
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
12. Donezan	0
Total :	21

Article 2

Le quota de prélèvements maximums de lagopèdes alpins est fixé à 50 oiseaux pour le département (à prélever dans la haute chaîne centrale uniquement).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège .

Article 4

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27 septembre 2016

La préfète,

Signé :
Marie LAJUS



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'ARIEGE

Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ
relatif à l'autorisation d'un Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile de 40 places
géré par la fondation de charité pour les
orphelins protestants

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.348-1 à L.348-4 et R.348-1 à R.348-6-1 concernant les dispositions spécifiques aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'avis d'appel à projet départemental pour la création de places de CADA dans l'Ariège, publié le 15 mai 2015 au recueil des actes administratifs ;

VU le dossier de demande de création d'un CADA de 40 places déposé par la Fondation de charité pour les orphelins protestants le 20 décembre 2015 ;

VU La décision du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 mai 2016, retenant le projet de création d'un CADA de 40 places par la Fondation de la charité pour les orphelins protestants ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcsp@ariege.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 40 places en diffus (siège de l'établissement Jeanne Petite – 09700 Saverdun), gère par la Fondation de charité pour les orphelins protestants, est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2016

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Ariège ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 septembre 2016

La Préfète

signé

Marie Lajus



PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'ARIEGE

Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ

relatif à l'autorisation d'un Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile de 14 places
géré par l'association Hérisson - Bellor

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.348-1 à L.348-4 et R.348-1 à R.348-6-1 concernant les dispositions spécifiques aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'avis d'appel à projet départemental pour la création de places de CADA dans l'Ariège, publié le 15 mai 2015 au recueil des actes administratifs ;

VU le dossier de demande de création d'un CADA de 14 places déposé par l'association Hérisson - Bellor ;

VU La décision du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 mai 2016, retenant le projet de création d'un CADA de 14 places par l'association Hérisson - Bellor ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

9, rue du Lieutenant Paul Delpech
Téléphone : 05 61 02 43 00 – Fax : 05 61 02 43 90
Courriel : ddcsp@ariège.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 14 places en diffus (siège de l'établissement Domaine Garabaud – 092070 MAZERES), gère par l'association Hérisson - Bellor, est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2016 pour 8 places et à compter du 1^{er} octobre 2016 pour 6 places.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, à compter du 1^{er} juillet 2016 et du 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 :

Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de l'Ariège ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 septembre 2016

La Préfète

signé

Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE,
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE

Nom du rédacteur : Maryse RUMEAU

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
N° EN-016-MR-090**

**prolongeant le délai de mise en demeure de la
société SAS PAMIERS ELEVAGE « Les trois
bornes » 09100 PAMIERS, de terminer les
travaux relatifs à la collecte des effluents
d'élevage.**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au GIE PAMIERS TAURILLONS lieu-dit : les trois bornes 09100 PAMIERS, du 09 mars 1993 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant à la société SAS PAMIERS ELEVAGE pour l'exploitation de l'atelier d'engraissement de jeunes bovins sur le territoire de la commune de PAMIERS lieu-dit « Les trois bornes », du 17 avril 2013 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° EN-016-MR-082 du 01 août 2016 portant mise en demeure la société SAS PAMIERS ELEVAGE « Les trois bornes » 09100 PAMIERS, à terminer les travaux relatifs à la collecte des effluents d'élevage.

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en dates du 15/09/2016 et du 27/06/2016, conformément aux articles L. 171-6 ;

VU le rapport de manquement administratif N°2016-00828 du 22 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant du 01 août 2016 ;

VU le rapport de manquement administratif n°EN2016-00997 du 02 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à SAS PAMIERS ELEVAGE, exploitant un atelier d'engraissement de jeunes bovins sis « Les trois Bornes » sur la commune de PAMIERS, afin de respecter les dispositions des articles 23, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en terminant les travaux de mise en conformité pour le stockage des effluents d'élevage, notamment les jus d'ensilage.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites à l'issue du délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PAMIERS ELEVAGE et publié aux recueils des actes administratifs du département de l'ARIEGE.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous préfet de Pamiers et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 septembre 2016

La préfète

Signé

Marie LAJUS

PREFECTURE DE L'ARIEGE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Direction Risques Naturels
Affaire suivie par : Céline TONIOLO
celine.toniolo@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 25 Fax : 05 60 30 26 64*

ARRÊTÉ

**accordant à Électricité De France (EDF)
l'autorisation de réaliser des travaux de
Fiabilisation du dispositif de débit réservé du
barrage de BONAC concession hydroélectrique
de BORDES**

dans le département de l'Ariège

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'Énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne adopté en séance plénière le 1^{er} décembre 2015 par le comité de Bassin ;

Vu le décret du 24 juin 1955 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bordes sur le Lez dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-6 du 7 juin 2011 fixant le débit minimum biologique au barrage de Bonnac ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'Électricité De France (EDF) en date du 6 juillet 2016 ;

2, rue de la préfecture- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

Vu la consultation des services du 8 juillet au 26 août 2016 ;

Vu la participation du public du 25 juillet au 19 août 2016 ;

Vu la présentation du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au CODERST en date du 8 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de fiabiliser le dispositif de délivrance du débit réservé ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter toute mobilisation de sédiments ;

Considérant les mesures d'information des tiers au regard du contexte minier ;

Sur proposition de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de réaliser les travaux

La société EDF, concessionnaire de l'État, est autorisée à procéder à des travaux de fiabilisation du dispositif de débit réservé du barrage de BONAC concession hydroélectrique de BORDES conformément au dossier d'exécution du 6 juillet 2016

Ces travaux consisteront en la création d'une échancrure dans le clapet afin de déverser le débit réservé par un canal maçonné. Une tôle sera glissée dans le canal et permettra de réguler le débit.

EDF est également autorisé à réaliser toute opération non initialement prévue mais se révélant indispensable au maintien en bon état des aménagements concernés par le projet. Dans ce cas, la DREAL sera avertie au préalable et l'absence d'incidence environnementale nécessairement étudiée.

Article 2 - Prescriptions techniques :

Accès

L'accès au site des travaux s'effectuera par la route pour la rive gauche.

Les matériaux seront transportés en rive droite en passant par le pont communal pour un transport limité à 2,5 T ou par hélicoptage.

Travaux de génie civil

La modification du génie civil consiste à démolir le seuil sur une hauteur de 600 mm. Le radier du canal sera ensuite reconstruit afin que son radier soit à la cote 700.10NGF soit 400mm sous le seuil actuel du clapet (700.50 NGF)

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

La **modification du clapet** sera réalisée après dépose du clapet qui sera amené en atelier pour découpe, peinture et révision des axes.

La **modification du contrepoids** sera réalisée après son extraction du puits. Il sera pesé à l'aide d'un dynamomètre (capacité 100 kg maxi).

S'il peut être allégé, cette opération sera réalisée. Sinon, un nouveau contrepoids de dimensions identiques et d'un poids inférieur recalculé est réalisé.

Mise en service et contrôle du débit réservé

Pendant la durée des travaux, le débit réservé sera délivré via l'orifice existant qui sera condamné une fois les travaux terminés. Pour cela, le batardeau existant au devant des vannes segments sera utilisé. Un bouchon en tôle inox sera boulonné à la bride du tuyau actuel.

L'exploitant devra réaliser, à la fin de la mise en place, une mesure du débit effectif délivré, sous le contrôle de la DREAL.

Un système de lecture rapide du débit réservé, qui pourra être de type échelle limnimétrique, sera installé afin de garantir un contrôle efficient de la valeur du débit réservé.

Article 3 - Mesures de sauvegarde

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage et ce conformément au projet présenté pour parer les risques de pollution liés aux chantiers et de sécurité des personnes.

Mesures générales

La propreté du chantier et des accès, y compris des zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, sera surveillée pendant toute la durée des travaux. Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait les déchets seront évacués régulièrement. Dans tous les cas, la remise en état des lieux, à l'issue des travaux, sera conforme à l'état initial. La zone de stockage matériel fera l'objet d'un rangement régulier.

Mesures relatives à la mobilisation des sédiments

L'étude environnementale et sanitaire des anciennes mines de Sentein indique que les sédiments de la retenue de Bonac sont riches en plomb et en zinc. Afin de limiter les risques de pollution, le remaniement des sols pollués doit être évité.

EDF prend toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la réalisation des travaux permettant de limiter toute mobilisation de sédiments.

Abaissement progressif du plan d'eau

L'abaissement sera limité à 60 cm. Il sera géré de manière très progressive avec une gestion manuelle des groupes. Il n'y aura pas d'ouverture des vannes barrage pour l'abaissement.

Gestion du débit entrant

2, rue de la préfecture- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

La gestion du débit entrant est inchangée par rapport à l'exploitation normale en cas d'indisponibilité de l'usine ou d'événement pluvieux. Le barrage continuera à réguler la cote du plan d'eau à 700,00mNGF afin d'éviter tout phénomène de rinçage des sédiments.

Une alarme sera mise en place sur site pour prévenir les travailleurs d'une éventuelle montée des eaux anormale.

En cas de crue, la consigne d'exploitation en crue sera mise en œuvre.

Mesures liées à la biodiversité

Le milieu aquatique ne sera pas impacté pendant la réalisation de l'opération, le débit réservé sera restitué en permanence durant les travaux par le dispositif de restitution actuel. Ce dernier ne sera déposé qu'après contrôle par une mesure en rivière que les travaux réalisés permettent effectivement de délivrer à minima 308 l/s.

Une évaluation des matières en suspension sera effectuée sur les périodes pour lesquelles le barrage pourrait évacuer un débit supérieur au débit réservé, soit lors d'un épisode de crue ou d'incident d'exploitation. La mesure systématique de MES au niveau de la confluence avec l'Orle est incluse dans la consigne d'exploitation en crue de l'aménagement. Elle sera également mise en œuvre sur incident d'exploitation.

Article 4 - Durée de l'opération

Les travaux sont autorisés du 1er au 31 octobre 2016.

Article 5- Responsabilités :

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant EDF des aménagements concédés.

EDF veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Article 6- Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Article 7- Information et mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Un panneau descriptif de l'opération et affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation sera mis en place à proximité du barrage de Bonac avant le démarrage des opérations.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction Risques Naturels), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 - Autres réglementations :

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Exécution et diffusion :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
Mme le Maire de la commune de Bonac-Irazein,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Mme le Directeur de la Société EDF/GEH Garonne - concessionnaire de l'État,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires l'Ariège,
M. le Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'ONEMA,

Fait à Foix le 23 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
signé

Christophe HERIARD

2, rue de la préfecture- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex



PRÉFET de l'ARIEGE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Direction des Risques Naturels

Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

**1 rue de la Cité Administrative Bât. G
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9**

Département de l'Ariège

**Concession Hydroélectrique de l'HOSPITALET-
MERENS**

Reconstruction de l'évent de conduite forcée

Arrêté modificatif de travaux

Le Préfet de l'Ariège,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre IV, relatif à la protection du patrimoine naturel, et le Titre III du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Energie, notamment le Livre V, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret en Conseil d'État du 21 février 1965, approuvant le cahier des charges de la concession de l'Hospitalet-Mérens,, modifié par le décret en Conseil d'Etat du 22 septembre 1982 concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique de l'HOSPITALET-MERENS,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

VU l'arrêté du 14 avril 2016, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015, autorisant la reconstruction de l'évent détérioré lors de l'événement du 27 juin 2014

VU la demande d'EDF en date du 17 mai 2016 de reporter l'échéance du remplacement de la partie basse de l'évent au 31 décembre 2021,

Etant donné l'existence d'une instruction temporaire interdisant en date du 07 janvier 2015 à EDF de reproduire la situation de l'incident

Etant donné l'étude Mécamont Hydro du 19/04 attestant du bon état des réparations réalisées en 2015 transmise par EDF en date du 17 mai.

ARRETE

Article 1 : l'échéance du recalcul et du remplacement de la partie basse de l'évent visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est reportée au 31 décembre 2021. Les notes de calculs et l'organisation du chantier seront soumises à l'approbation préalable de la DREAL Midi-Pyrénées.

Jusqu'au remplacement de la partie basse, une Instruction Temporaire d'Exploitation interdit toute manœuvre visant à se retrouver dans la situation où l'évent est vide et la galerie pleine.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif compétent :


- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le maire de L'HOSPITALET.

À Toulouse, le **20 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de la division Ouest du Département
Ouvrages Hydrauliques et Concessions,



Nicolas MERY



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées.

Arrêté préfectoral n° 2016-54 portant délégation de
signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

LA PREFETE DE L'ARIEGE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 26 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, pour le département de l'Ariège, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT

	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT

	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Ariège, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Ariège, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 5 :

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 26 septembre 2016.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° **2016-53** du 29 août 2016 est abrogé à compter du 26 septembre 2016.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 23 septembre 2016

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées.

Arrêté préfectoral N° 2016-55 portant
délégation de signature à M.
Christophe LEROUGE, directeur
régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Compétences ordonnancement
secondaire Programme 309.

LA PREFETE DE L'ARIEGE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 26 septembre 2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 18 mars 2011 relative à la gestion des programmes 309 et 333 par le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE à l'effet de signer pour le programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » :

- 1 - les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de gestion rappelée en objet, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 – les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 – les constatations de service fait
- 4 – le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- 1 – les affectations de tranches fonctionnelles
- 2 – les ordres de réquisition du comptable public
- 3 – les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- 4 – En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : M. Christophe LEROUGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret ° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 26 septembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté abroge à compter du 26 septembre 2016. l'arrêté en date du 17 février 2016 portant délégation de signature à M. MERLE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 septembre 2016

signé

Marie LAJUS

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de
l'unité départementale de l'Ariège de la
Directe Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Ariège, Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donne délégation à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la	Articles L2322-5 et R2322-1

	qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

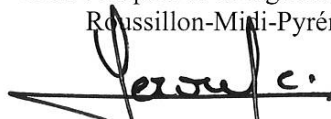
La décision du 1^{er} septembre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 26 septembre 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ,



Christophe Lerouge

